



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU HAUT-RHIN

Direction régionale de
l'environnement, de
l'aménagement et du
logement

Le Préfet
à

Madame la Présidente du tribunal administratif
de Strasbourg

31, avenue de la Paix

67070 STRASBOURG Cedex

Le 17 NOV. 2017

OBJET : dossier n° 1703732-4 Alsace Nature c/préfet du Haut-Rhin – recours en annulation de l'arrêté préfectoral du 23 mars 2017 autorisant la prolongation pour une durée illimitée de l'autorisation accordée à la société MDPA de stockage souterrain en couches géologiques profondes de produits dangereux non radioactifs

Vous m'avez transmis le 26 juillet 2017, le recours introduit par Alsace Nature en vue de l'annulation de l'arrêté préfectoral du 23 mars 2017 autorisant la prolongation pour une durée illimitée de l'autorisation accordée à la société MDPA de stockage souterrain en couches géologiques profondes de produits dangereux non radioactifs.

Cette requête appelle les observations qui suivent.

RAPPEL DES FAITS

La société Stocamine a été autorisée par arrêté préfectoral du 3 février 1997 à exploiter, pour une durée de 30 ans, un stockage souterrain de déchets industriels dangereux, pour une quantité totale de 320 000 tonnes, sous le ban de la commune de Wittelsheim dans le Haut-Rhin au droit de la mine de potasse Joseph Else. Le stockage a été aménagé dans des galeries creusées à cet effet, dans les couches de sel gemme sous les anciennes couches du gisement de potasse exploité par les mines de potasse d'Alsace (MDPA), à 550 mètres sous la surface du sol.

Ce projet, qui permettait d'envisager une reconversion du bassin potassique alsacien après l'arrêt de l'exploitation de la potasse programme fin 2004, assurait à la France un site de stockage souterrain de déchets dangereux, adapté aux enjeux, dont la technique s'apparentait à celle utilisée en Allemagne dans les mines de sel.

L'autorisation a été accordée en application de dispositions législatives et réglementaires spécifiques en particulier de l'article 3-1 de la loi n° 76-633 du 16 juillet 1976 qui prévoyait la possibilité d'autoriser l'activité de stockage de produits dangereux en couches géologiques profondes.

L'arrêté préfectoral du 3 février 1997 disposait qu'à l'issue des 30 ans de validité de l'autorisation, l'exploitant devait soit retirer les produits entreposés, soit déposer une demande de prolongation de l'autorisation, éventuellement pour une durée illimitée, conformément aux dispositions de l'article 3-1 loi n° 76-633 du 16 juillet 1976 précité.

Toutefois, le 10 septembre 2002, soit trois ans et demi après la mise en service de l'installation, un incendie s'est déclaré dans le bloc 15. Environ 44 000 tonnes de déchets étaient alors stockées dont environ 2 200 tonnes de déchets contenant du mercure.

A la suite de cet incendie, l'exploitation de l'installation a été interrompue et n'a jamais repris. De ce fait, aucun nouveau déchet n'a été introduit sur le site depuis lors. L'exploitant a continué depuis cette date à assurer, sous le contrôle de l'inspection des installations classées et de la police des mines, les travaux de maintenance et les opérations de surveillance réglementaires nécessaires à la préservation de la sécurité et de l'accessibilité du stockage.

Alors que l'article L 515-7 du code de l'environnement disposait que l'autorisation de stockage de produits dangereux en couches géologiques profondes ne pouvait être prolongée pour une durée illimitée qu'à l'issue d'une période de fonctionnement autorisé de vingt-cinq ans au moins, la loi n° 2004-105 du 3 février 2004 a permis que cette prolongation illimitée de l'autorisation puisse intervenir au cas où l'apport de produits dangereux aurait cessé depuis au moins un an.

La société Stocamine a alors décidé de présenter, dans ce cadre légal, une demande de prolongation de l'autorisation initiale pour une durée illimitée.

Le projet a, préalablement au dépôt de la demande, fait l'objet d'une concertation qui s'est déroulée entre le 15 novembre 2013 et le 15 février 2014 selon les dispositions de l'article L 126-16-1 du code de l'environnement.

Les conclusions de cette concertation par la commission nationale du débat public (CNDP) le 2 avril 2014 ont conduit l'administration à demander à l'exploitant de mettre en œuvre un déstockage partiel concernant des déchets contenant du mercure (élément potentiellement le plus impactant en cas de diffusion de saumure du site souterrain vers la nappe d'Alsace) avec un objectif de retrait de 93% de la masse de mercure contenu dans les déchets avant de confiner les déchets résiduels.

Dans le même temps, le 1er janvier 2014, la société Stocamine a été absorbée, par voie de transmission universelle de patrimoine, par la société MDPA, société anonyme en liquidation amiable depuis 2009 et dont le capital est intégralement détenu par l'État.

La société MDPA s'est alors substituée à la société Stocamine en qualité d'exploitant de l'installation et a poursuivi la démarche engagée en déposant, le 8 janvier 2015, un dossier de demande de prolongation de l'autorisation pour une durée illimitée.

La demande a été instruite selon les dispositions des articles R 515-10 et suivants du code de l'environnement.

Elle a fait l'objet d'une tierce-expertise qui a conclu à la nécessité de compléter le dossier initial par des études et par des précisions relatives à la cinétique d'ennoyage, l'impact du remblayage et la présence de substances organiques, en particulier.

Le dossier complété en conséquence a été soumis à l'autorité environnementale, en l'occurrence le conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) qui a confirmé, dans son avis du 7 septembre 2016, certaines des recommandations qu'il avait déjà formulées à l'occasion de l'examen du dossier initial (avis du 9 septembre 2015).

Le dossier a été de nouveau complété le 28 septembre 2016 et jugé recevable le 12 octobre 2016.

A l'issue de l'enquête publique diligentée du 7 novembre au 15 décembre 2016, la commission d'enquête a rendu un avis favorable assorti de plusieurs réserves « *impératives, cumulatives et non négociables* » (sic).

Les services administratifs consultés (agence régionale de santé, DREAL- service en charge de l'eau, service interministériel de défense et de protection civile, direction départementale des territoires, service départemental d'incendie et de secours, institut national de l'origine et de la qualité, inspection du travail) ont tous rendu formellement ou tacitement un avis favorable, éventuellement assorti de remarques et/ou de recommandations.

Le CHSCT des MDPA a émis un avis défavorable motivé par le risque de détérioration des conditions de sécurité pendant les phases de déstockage et de réalisation des barrières de confinement du site. Au sein de ce CHSCT, le délégué mineur a émis un avis favorable.

8 des 9 conseils municipaux consultés ont émis un avis défavorable motivé essentiellement par la possible existence d'un risque résiduel à long terme de pollution de la nappe d'Alsace.

La commission de suivi de site (CSS) réunie le 7 décembre 2016 qui regroupe des représentants de l'État, des représentants des riverains et associations de protection de l'environnement, des représentants des collectivités locales, des représentants des salariés et des représentants de l'exploitant, a été invitée à répondre à la question suivante : « Estimez-vous que le bilan écologique et l'exposé des solutions alternatives associées, mentionnées aux 4° et 5° du III de l'article R.515-11 ont été suffisamment étudiés par le pétitionnaire ? » conformément aux dispositions de l'article R.515-15 du code de l'environnement. La majorité de ses membres a répondu par l'affirmative.

Conformément aux dispositions de l'article 6 du règlement, annexé à l'arrêté du 16 juin 2014 portant création de la CSS du 16 juin 2014, le compte-rendu de la réunion du 7 décembre 2016 visé par le préfet a, comme d'usage, vocation à être soumis à l'approbation des membres de la CSS à l'occasion de sa prochaine réunion. Il a été communiqué électroniquement le 14 mars 2017, à l'ensemble des membres de la CSS [PJ n°1].

A l'issue de ces consultations, le service instructeur a proposé au préfet du Haut-Rhin de soumettre à l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) un projet d'arrêté préfectoral prolongeant pour une durée illimitée l'autorisation de stockage en couches géologiques profondes de déchets dangereux et définissant les prescriptions techniques applicables pour préserver les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement.

Le CODERST, réuni le 23 février 2017, s'est prononcé à la majorité de ses membres en faveur des propositions de l'inspection [PJ n° 2_1].

Avant de prendre une décision définitive, le préfet du Haut Rhin a, conformément à l'article R 515-19 du code de l'Environnement saisi le conseil supérieur de la prévention des risques technologiques (CSPRT) afin de recueillir son avis sur le projet d'arrêté.

Lors de la séance du 7 mars 2017, le CSPRT a émis, par 19 voix pour, 5 voix contre et 2 abstentions, un avis favorable au projet soumis par le préfet [PJ n° 2_2].

Le préfet a finalement accordé par arrêté du 23 mars 2017 la prolongation d'autorisation sollicitée.

C'est la décision contestée.

DISCUSSION

1) sur la légalité externe

1-1) sur le bilan écologique

1-1-1) sur les textes applicables

La requérante prétend que l'étude d'impact intégrée au bilan écologique prévu à l'article R 515-11 du code de l'environnement est insuffisante.

Elle fonde son raisonnement sur une analyse réglementaire du contenu de l'étude d'impact à produire pour obtenir une autorisation d'exploiter une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE).

Or, l'article 1er du décret n° 2006-283 du 10 mars 2006 (codifié aux articles R 515-9 et R 515-10 du code de l'environnement) distingue bien la décision autorisant la prolongation illimitée de stockage souterrain en couches géologiques profondes au-delà d'une période initiale de 25 ans et celle autorisant la prolongation illimitée lorsque tout apport de déchets a cessé depuis au moins un an.

Si la première est délivrée par le préfet dans les mêmes conditions « *que celles prévues par le décret du 21 septembre 1977 pour l'autorisation des ICPE* » (droit commun des ICPE), la seconde fait l'objet d'une procédure spécifique, définie exclusivement par le dit décret du 10 mars 2006, codifié à droit constant aux articles R 515-11 et suivants du code de l'environnement.

Le contenu de l'étude d'impact qui doit être joint au bilan écologique est donc explicitement limité, comme le précise l'article R 515-11, à celui fixé à l'article R 122-5 du code de l'environnement à l'exclusion des autres articles mentionnés par la requérante qui ne peuvent être convoqués que dans le cadre des dossiers d'autorisation relevant du droit commun des ICPE.

1-1-2) sur l'étude d'impact

a) sur les déchets stockés

La requérante prétend que l'étude d'impact recèle des insuffisances quant à l'identification des substances émises par l'installation de stockage et leur quantification.

Elle fonde essentiellement ses affirmations sur de simples insinuations selon lesquelles, par exemple,

« il n'existe [...] à l'heure actuelle aucune certitude sur le fait que les déchets qui ont été stockés appartiennent uniquement à l'une des 13 catégories [prévues dans l'AP du 3 février 1997] et correspondent aux données renseignées dans les certificats d'acceptation préalable »

ou encore selon lesquelles les 3 851 tonnes de déchets amiantés qui n'ont pas été ouverts pourraient contenir en réalité d'autres déchets non conformes, tout comme d'ailleurs 70 % des Refiom.

Le tribunal ne se laissera pas abuser par ces sous-entendus qui n'ont aucun fondement tangible.

S'il n'est pas contesté que l'incendie de septembre 2002 a bien été provoqué par des déchets non conformes aux règles d'admission, aucun autre élément sérieux ne permet de conforter une thèse délibérément alarmiste selon laquelle il ne serait pas possible de connaître la nature et la composition des déchets stockés. D'ailleurs, l'exploitant a réalisé dès l'origine un traçage des colis stockés tant en emplacement qu'en analyses réalisées. Ces dispositions ont été conservées lors des opérations de déstockage.

L'installation de stockage a fait l'objet, lors de son exploitation, d'un contrôle régulier de l'inspection des installations classées. Outre les certificats d'acceptation préalables, les bordereaux de suivi des déchets industriels spéciaux qui ont été archivés permettent de conforter la traçabilité des déchets et d'identifier en particulier les producteurs initiaux.

L'ensemble des éléments d'appréciation (suivi, contrôle, analyses) font que la caractérisation des déchets est connue avec un niveau de confiance élevé. Cette bonne connaissance est adaptée à une évaluation fiable des effets environnementaux potentiels.

Il n'existe donc aucun moyen objectif et vraisemblable susceptible de porter sérieusement à croire qu'il existerait une incertitude quant à la nature des déchets stockés.

b) sur l'exhaustivité de l'identification des polluants et sur la priorité accordée au mercure.

La requérante soutient que l'étude d'impact aurait dû identifier de manière exhaustive l'ensemble des polluants susceptibles d'être présents dans les déchets stockés et qu'elle aurait dû, pour chacun d'eux, sans considération de leur quantité réelle ni de leur forme chimique, présenter les impacts attendus.

La requérante déplore enfin que le choix du mercure comme élément critique n'est par ailleurs justifié qu'au regard des normes de potabilité, seules valeurs de toxicité prises en compte.

On rappellera ici que l'article R 122-5 du code de l'environnement dispose que « *le contenu de l'étude d'impact est proportionné à la sensibilité environnementale de la zone susceptible d'être affectée par le projet, à l'importance et la nature des travaux, installations, ouvrages, ou autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage projetés et à leurs incidences prévisibles sur l'environnement ou la santé humaine* ».

50 substances polluantes ont été retenues par l'INERIS dans les déchets (cf. étude INERIS DRC 10-108130- 12610B du 3 novembre 2011 « Stocamine - Evaluation du terme source dans le scénario de stockage illimité : calcul des quantités de contaminants stockés et des concentrations potentielles en solution et en phase gazeuse en cas d'ennoyage »). Le choix des substances étudiées et l'identification du mercure comme marqueur d'une pollution potentielle tient compte de la toxicité intrinsèque des substances identifiées et de leur mobilisation potentielle. Le mercure qui génère le risque de pollution le plus élevé est l'élément dimensionnant pour évaluer les impacts. Une étude particulière, pour chacune des 50 substances identifiées, de leur impact potentiel dans le cadre du projet de prolongation de

stockage pour une durée illimitée n'aurait aucune plus-value pour définir les mesures préventives adéquates.

Les modalités de détermination des substances polluantes à étudier ont été parfaitement justifiées dans l'étude INERIS précitée complétée par la pièce A7 du dossier d'enquête publique : rapport INERIS DRS-16-157108-05017A du 1er juin 2016 intitulé « Réponse aux sollicitations de l'Autorité Environnementale et du tiers expert » et joint au dossier complémentaire MDPA de juin 2016

Les résultats de cette étude, confirmés par le tiers expert Artélia, ont montré que le mercure était nettement l'élément dimensionnant. La modélisation de l'INERIS fait apparaître que, lorsque le calcul d'impact est satisfaisant pour le mercure, il l'est également pour les autres éléments. L'étude conclut en particulier qu'une fois le déstockage de la majorité du mercure réalisé, les concentrations en polluants ne produiraient pas de pollution significative sur la nappe phréatique d'Alsace. Cependant, par souci de précaution, et pour répondre aux recommandations de la commission d'enquête, les déchets phytosanitaires contenant du zirame ont aussi été pris en compte dans l'arrêté querellé et extraits des galeries souterraines.

La conclusion qui ressort de l'étude d'impact précise que, « *au point le plus impacté de la nappe et au moment le plus critique, la teneur en mercure passerait alors à 0,007 µg/l soit 15 fois moins que dans la situation sans déstockage, 30 fois moins que la concentration mesurée dans l'environnement au moment de la création de StocaMine et 140 fois moins que la norme de potabilité actuelle pour cet élément* ».

La concentration en mercure induite dans la nappe alluviale serait alors très largement inférieure à la limite de qualité des eaux destinées à la consommation humaine. Quels que soient les autres produits stockés retenus, les concentrations dans la nappe phréatique seraient inférieures aux limites pour l'usage en eau potable vu que l'élément mercure est ressorti comme le polluant pour lequel la marge de sécurité est la plus faible.

Il n'est donc pas, en l'espèce, nécessaire que l'étude d'impact détaille l'impact potentiel des 50 substances pour être suffisante.

La requérante rappelle également la note d'information de la direction générale de la prévention des risques et de la direction générale de la santé du 31 octobre 2014 sur les modalités de sélection des substances et sur le choix des valeurs toxicologiques de référence. La requérante reproche le choix d'un nombre réduit de substances sans avoir suivi les différentes étapes de la note susvisée afin de déterminer les substances à prendre en compte dans l'étude d'impact.

Indépendamment de la pertinence de cette note au traitement du cas d'espèce, il convient de rappeler que le raisonnement qu'elle développe repose sur la méthodologie d'analyse des risques mise au point par l'INERIS en appui aux pouvoirs publics. C'est pourquoi la prestation de l'INERIS sur le dossier Stocamine met en œuvre les principes fondamentaux qui s'appliquent à la gestion des sites et sols pollués et à l'évaluation des risques sanitaires.

c) sur les quantités de contaminants

La requérante fait plusieurs fois mention qu'une « *marge d'erreurs, pudiquement nommé marge d'incertitudes de 50% est reconnue pour l'identification des différentes catégories de déchets* ».

Cette allégation est inexacte, car elle ne prend en considération qu'une partie des études qui ont été menées.

Dans un premier temps, le terme source a été établi à partir des certificats d'acceptation préalable (CAP), des bordereaux d'entrée de déchets et des analyses par lot réalisées dans ce cadre. Ces analyses ont été réalisées par fluorescence X. Pour chaque substance, les masses ainsi obtenues ont été estimées avec une incertitude de 50% de la valeur moyenne mesurée. Compte tenu de cette incertitude, la masse de mercure enfouie a d'abord été estimée à 51 tonnes.

Dans un deuxième temps, dans le cadre de la tierce expertise, des analyses spécifiques ont été réalisées sur les échantillons de la « déchéthèque ». Elles ont été réalisées selon les normes en vigueur de manière à obtenir une estimation plus précise que celle issue des analyses par fluorescence X. Ces analyses ont été réalisées par un laboratoire indépendant sous le contrôle du tiers expert. La masse de mercure enfouie a alors été estimée à 25,5 tonnes.

Pas plus qu'il n'est possible d'établir qu'il existe des incertitudes sérieuses quant à la nature des déchets stockés et à leur composition, il n'existe pas d'élément susceptible de permettre de contester sérieusement la quantification des éléments polluants dans les déchets.

On rappellera ici encore, à titre liminaire, que l'article R 122-5 du code de l'environnement dans sa version en vigueur au jour de l'ouverture de l'enquête publique demandait en son point II-2° « *une estimation des types et des quantités de résidus et d'émissions attendus* ».

La version de l'étude d'impact jointe au dossier initial de demande d'autorisation de prolongation d'exploitation pour une durée illimitée précise les modalités selon lesquelles avaient été déterminées l'estimation des quantités de substances polluantes présentes dans le stockage ainsi que les quantités susceptibles d'être transférées via la saumure.

L'étude complète réalisée par l'INERIS et déjà citée (« Stocamine - évaluation du terme source dans le scénario de stockage illimité : calcul des quantités de contaminants stockés et des concentrations potentielles en solution et en phase gazeuse en cas d'ennoyage ») détaille les données utilisées pour calculs correspondants, les modalités d'estimation et les résultats obtenus.

Comme suite aux observations formulées par l'autorité environnementale sur ce point spécifique (pages 18 et 19 de l'avis du 9 septembre 2015), le pétitionnaire a complété ces éléments en faisant réaliser 310 analyses complémentaires en tenant compte des recommandations de la tierce expertise. Comme le confirme explicitement l'autorité environnementale dans son avis du 7 septembre 2016 (page 8), ces analyses précisent bien la composition du terme source.

Les compléments apportés par le pétitionnaire à l'étude précitée réalisée par l'INERIS permettent donc bien de disposer, contrairement à ce que prétend la requérante, d'une estimation crédible, assortie d'ailleurs d'une marge d'incertitude protectrice qui a été prise en compte dans l'examen des différents scénarios, des quantités de contaminants présents dans les déchets stockés.

d) sur les normes de qualité de l'eau mentionnées

La requérante reproche à l'étude d'impact de ne comparer les résultats des concentrations attendues en cas de transfert des polluants vers la nappe d'Alsace à horizon de 1000 ans qu'avec les normes actuelles de potabilité de l'eau. Elle indique ainsi que le choix des normes de potabilité actuelles comme uniques valeurs de toxicité ne peut donc permettre une information complète du public et de l'autorité administrative quant aux impacts sur la santé et sur l'environnement des substances émises par le projet.

Aucune disposition légale ou réglementaire n'impose en l'espèce de réaliser une comparaison des résultats de modélisation avec des indicateurs spécifiques de qualité des milieux, ni d'ailleurs avec aucun indicateur.

La comparaison réalisée dans l'étude d'impact, qui relève d'un choix du demandeur, permet de situer les niveaux de concentration qui seront éventuellement atteints, si le transfert de polluants a effectivement lieu, par rapport à l'usage le plus critique de l'eau de la nappe constitué justement par l'alimentation en eau potable de la population. Elle constitue de surcroît une information pertinente pour la compréhension du public.

De plus, l'étude d'impact ne se limite pas à la référence exclusive aux normes de potabilité. Dans l'évaluation de l'impact du stockage sur la nappe d'Alsace, le dossier déposé par le pétitionnaire détaille le respect du principe de non dégradation de la nappe inscrit dans le SDAGE en application de la directive cadre sur l'eau européenne, ainsi que la conservation de la potabilité de la nappe inscrite au SAGE III Nappe Rhin.

e) sur la prise en compte de l'objectif de 93 % de déstockage

La requérante considère que la réalisation d'études techniques avec la seule hypothèse d'un retrait de 93 % des déchets mercuriels entache l'étude d'impact d'une insuffisance puisqu'elle ne présente pas la situation qui serait susceptible d'advenir dans le cas où ne serait, *in fine*, déstockée qu'une masse de 56 % de ces déchets.

On rappellera d'abord que le choix de l'objectif de 93 % de déstockage des déchets mercuriels avec une solution de repli à 56 % en cas d'impossibilité technique résulte de l'étude de plusieurs scénarios et a été retenue à l'issue d'une concertation publique menée sous l'égide de la commission nationale du débat public.

On précisera également que l'indication d'une proportion n'est rien sans la mention précise de la base à laquelle elle s'applique.

En l'espèce, c'est au tonnage de mercure contenu dans les déchets présents dans l'installation en septembre 2002, quand l'apport de déchets a cessé, que s'applique le taux de 93 % (ou de 56 %).

Or, les masses de déchets stockés à cette date sont précisées en page 92 de l'étude d'impact. Les déchets mercuriels y représentaient alors une masse de 2254,94 tonnes. Ces déchets mercuriels définissent les colis contenant du mercure, dont la masse totale intrinsèque correspondait alors à 25,69 tonnes de mercure.

Depuis cette date, des opérations de déstockage des déchets mercuriels ont été entreprises par le pétitionnaire.

Ainsi, ne subsistait plus, à la date du 1er mars 2017 qu'une masse de 390 tonnes de déchets mercuriels citée dans l'arrêté querellé. Le pourcentage de mercure déstocké avait déjà, au 1er mars 2017 atteint un niveau de près de 83 %, très largement supérieur au scénario de repli fixant le retrait de 56% du mercure envisagé en 2014.

Le fait que l'étude d'impact n'examine pas les effets d'un déstockage à hauteur de 56 % des déchets mercuriels ne saurait donc constituer une insuffisance de cette étude dans la mesure où cette situation ne pourra matériellement pas être rencontrée.

Le pourcentage de mercure déstocké a déjà atteint 91 % au 1er septembre 2017, par rapport à l'objectif de la ministre de 93 %, ce qui correspond au retrait d'une masse de 23,9 tonnes de mercure.

f) sur les « vecteurs de transfert » de la saumure polluée vers la nappe

La requérante critique simultanément :

- le fait que l'étude d'impact n'ait pas examiné l'hypothèse d'un transfert via uniquement deux des puits de la mine Amélie,
- le fait que l'étude d'impact n'ait pas examiné l'hypothèse d'un transfert via les 15 puits de l'ensemble du secteur ouest (ce qui aurait constitué une hypothèse moins pénalisante que celle finalement retenue),
- le fait que, selon elle, « aucun élément ne permet d'affirmer que [le scénario retenu d'un transfert via les 5 puits de la mine Amélie] est le scénario le plus probable ».

En réalité, il résulte des études menées par l'INERIS et le BRGM que l'hypothèse majorante la plus probable est bien celle dans laquelle la saumure potentiellement polluée transiterait par les 5 puits de la mine Amélie.

Le rapport d'étude INERIS DRS-10-108130-12810B du 9 mars 2011 indique en effet que

« le scénario qui [...] semble le plus probable est celui d'une communication hydraulique, à travers ce stot localement endommagé, entre la mine Amélie au sud (amont hydrogéologique) et la mine Marie-Louise au nord (aval hydrogéologique) et, à travers elle, avec le reste du secteur ouest » (page 15)

puis que

« quel que soit le rôle du stot, cette saumure potentiellement contaminée sortira par les puits de la mine Amélie qui sont à la fois les plus hauts du secteur ouest et les plus proches du site de stockage » (page 99).

Il ne fait donc pas de doute que si la saumure polluée devait accéder à la nappe, ce serait bien *a minima* via les 5 puits de la mine Amélie (l'utilisation de l'indicatif ne laisse planer aucune ambiguïté sur ce point), ou, potentiellement, via l'ensemble des 15 puits du secteur ouest.

Cette seconde hypothèse étant effectivement moins pénalisante, il était donc parfaitement cohérent de privilégier, comme l'a fait l'INERIS, l'hypothèse majorante de sortie de la saumure par les puits de la mine Amélie.

On notera d'ailleurs que la citation par la requérante du rapport DRS-16157-108-15017A du 1er juin 2016 (réponse aux observations formulées par l'Autorité environnementale et le tiers expert) est tronquée puisque le paragraphe dont elle cite un extrait renvoie explicitement au « rapport INERIS [de] 2012 (Quiot, 2012) ».

Or, le rédacteur de ce rapport du 9 avril 2012 référencé INERIS-DRC-12-108130-00744B, n'a pas examiné la possibilité de transfert de la saumure par deux puits comme un cas de figure envisageable mais à seule fin de réaliser un calcul d'incertitude dans une hypothèse pénalisante pour laquelle il conclut d'ailleurs que « même dans l'hypothèse majorante d'une masse de déchets de mercure majorée de 50% et d'une fuite par seulement 2 puits, la concentration maximale au bout de 1000 ans est estimée à 0,27 µg/L, ce qui reste inférieur au critère de potabilité ».

La requérante soulève également la problématique de vulnérabilité des contenants (fûts ou big-bags) qui ne saurait exclure la mobilisation et le transfert des polluants.

Cette critique est infondée car l'étanchéité des contenants n'a jamais été prise en compte dans l'étude d'impact, de façon sécuritaire : « *L'effet protecteur des emballages, fûts doublés ou munis de saches, big bags à double enveloppe, a été négligé. Il a été considéré que les emballages seront détruits à terme par la pression des terrains, mettant directement les déchets au contact de la saumure.* » (page 94).

g) sur les « polluants mobilisables dans l'air »

La requérante soulève qu'aucune information n'est donnée quant à la nature de l'ensemble des gaz susceptibles d'être libérés et quant à leur toxicité respective.

Cette critique est contredite par les conclusions de l'INERIS, dans son rapport « Impact potentiel du stockage sur la santé des populations (hors travailleurs) dans le cadre du scénario de stockage illimité, tenant compte des impacts potentiels sur la ressource en eau et le milieu air extérieur » (annexe 71 du dossier initial page 9/85) : « *les concentrations « estimées/modélisées » dans l'air extérieur n'engendrent pas de risque sanitaire en lien avec la voie inhalation de vapeur en extérieur (le quotient de danger global lié aux effets à seuil et l'excès de risque global lié aux effets sans seuil ne dépassant pas leur valeur seuil respective, inférieur d'un et trois ordres de grandeur)* ».

h) sur l'impact « en cas de refus des déchets déstockés »

La requérante soutient que l'étude d'impact produite dans le cadre de la demande de prolongation illimitée aurait dû étudier les impacts induits par un éventuel refus des gestionnaires du site de stockage vers lequel doivent être évacués les déchets déstockés.

Elle se réfère à l'article R 512-5 du code de l'environnement pour tenter de laisser croire que le cas d'un éventuel refus d'acceptation des déchets déstockés aurait un impact environnemental qui constituerait un effet indirect du projet.

Le tribunal ne se laissera pas abuser par cette présentation.

Dans tous les cas de figure en effet, les déchets déstockés doivent être éliminés dans des installations autorisées et dans des conditions conformes aux dispositions légales et réglementaires applicables à ces installations.

L'impact des déchets en provenance du déstockage qui pourraient y être traités a donc en tout état de cause été étudié lors de l'instruction des autorisations délivrées à ces installations.

Un éventuel refus opposé par les gestionnaires de ces installations ne saurait être considéré comme induisant un effet indirect de la demande d'autorisation de prolongement illimité du stockage et n'avait aucunement à faire l'objet d'un développement particulier dans l'étude d'impact.

Aucun des arguments développés par la requérante ne permet de caractériser sérieusement une insuffisance de l'étude d'impact.

Le moyen sera donc écarté.

1-1-2) sur l'applicabilité de l'article R 122-10 du code de l'environnement

La requérante allègue que l'arrêté est illégal puisque contrairement selon elle aux dispositions de l'article R 122-10 du code de l'environnement, les autorités allemandes et néerlandaises n'ont pas été rendues destinataires de la notification de l'arrêté d'ouverture

d'enquête publique ni n'ont été mises en situation de faire connaître leur intention de participer à cette enquête.

L'article R122-10 ne trouve en réalité à s'appliquer que lorsque l'autorité compétente de l'Etat sur le territoire duquel doit être réalisé le projet constate que ce projet est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement d'un autre Etat ou si ce dernier en fait la demande.

En l'espèce, le préfet du Haut-Rhin a considéré, sur le fondement des résultats de l'étude d'impact et singulièrement des résultats des études de modélisation de la concentration des polluants qui atteindraient éventuellement la nappe à échéance millénaire, que le projet n'était pas susceptible d'avoir une influence effective, et moins encore une influence notable, sur les eaux de l'aquifère rhénan sous-jacent aux territoires voisins comme ceux de l'Allemagne.

Le maximum de concentration ajoutée de polluants, qui reste d'ailleurs modéré au regard des critères de potabilité de l'eau, se situe en effet à proximité immédiate (quelques dizaines de mètres seulement) du stockage et l'effet de dilution naturel réduirait considérablement cette concentration ajoutée au droit des territoires étrangers voisins (plus de 25 kilomètres).

Les autorités allemandes, par ailleurs parfaitement informées du projet n'ont quant à elles pas pris l'initiative de demander l'application des dispositions de l'article R 122-10 ou de la convention d'Espoo.

C'est donc en vain que la requérante invoque la violation l'article R 122-10 qui n'est ici pas applicable.

Le moyen sera écarté.

1-1-3) sur les solutions alternatives

La requérante prétend « *qu'aucune alternative au maintien du stockage proprement dit n'est [...] proposé (sic) »*.

Le moyen manque manifestement en fait puisque la requérante reconnaît elle-même que « *les solutions alternatives proposées sont le déstockage partiel ou total des déchets »*.

Il est pour le moins paradoxal de soutenir qu'un déstockage, qu'il soit partiel ou total, n'est pas une alternative au maintien du stockage.

La requérante, se fondant sur des extraits des conclusions de la commission d'enquête, reproche en réalité au dossier de n'avoir pas intégré l'hypothèse d'un maintien intégral du stockage avec maintien illimité d'un dispositif d'exhaure.

Ce reproche est tout aussi paradoxal puisque cette solution, qui maintient le stockage dans sa totalité, ne peut justement être considérée comme une alternative à ce maintien.

Dans les faits, le tribunal pourra observer que le dossier déposé par le pétitionnaire comporte bien en annexe IV un volet « exposé des solutions alternatives » qui répond aux exigences du point 5° du III de l'article R 515-11 du code de l'environnement qui dispose que le dossier doit être complété d'un exposé des solutions alternatives au maintien du stockage.

La solution retenue, qui vise à retirer du site une quantité de déchets prédéfinie, est bien une solution alternative au maintien du stockage (au sens de stock de produits).

Les éléments avancés par la commission d'enquête et auxquels se contente de se référer la requérante ne permettent donc en aucune manière de démontrer une insuffisance du dossier.

Le moyen sera donc écarté.

2) sur la légalité interne

2-1) sur les quantités résiduelles de déchets

La requérante prétend que l'autorisation est illégale dans la mesure où l'arrêté ne fixe pas la quantité de déchets qui subsistera à l'issue des opérations de déstockage partiel dont la réalisation n'est par ailleurs qu'hypothétique.

Le moyen manque en fait puisque l'arrêté contesté précise bien en son article 1.2.1 les tonnages des déchets entreposés après déstockage de 93 % des déchets mercuriels et déstockage des phytosanitaires (ziram).

En outre, ainsi que cela a été établi précédemment au point 1-1, ne subsistait plus, à la date du 1er mars 2017 citée dans l'arrêté querellé, qu'une masse de 390 tonnes de déchets mercuriels, ne représentant plus que 17,3 % de la masse initiale de mercure contenue dans l'ensemble des déchets mercuriels initialement enfouis.

Le niveau de déstockage du mercure avait donc déjà, au 1er mars 2017 atteint un niveau de près de 83 %, très largement supérieur au scénario de repli de 56 % envisagé en 2014.

Il est donc parfaitement inexact de prétendre que « *il existe une marge d'incertitude conséquente de l'ordre de 40 % quant à la quantité de mercure qui sera effectivement présente sur le site suite aux opérations de déstockage* », ou que « *aucun élément à l'heure actuelle ne permet d'affirmer que même l'objectif le moins ambitieux sera atteint* ».

Enfin, la position des autorités gestionnaires des installations de Sondershausen quant au stockage des déchets retirés du site des MDPAs, est sans effet sur la légalité de l'arrêté contesté, d'autant que ce dernier n'impose en rien le transfert des déchets déstockés vers ce site de stockage en Allemagne puisqu'il ne prescrit en son article 9.2.3 qu'une obligation de résultat en vertu de laquelle « les colis de type B5 (déchets mercuriels) sont extraits du stockage pour être traités dans le respect des dispositions réglementaires en vigueur ».

Le moyen relatif au défaut d'indication des quantités résiduelles de déchets sera donc écarté.

2-1) sur l'abandon des déchets issus des opérations de déstockage

La requérante prétend qu'en autorisant l'abandon de déchets souillés lors des opérations de déstockage, l'arrêté contrevient aux dispositions de l'article L. 515-7 du code de l'environnement en autorisant « l'apport de nouveaux déchets » et qu'il ne précise pas la procédure d'admission de ces déchets.

On rappellera en premier lieu que le deuxième alinéa de l'article L 515-7 du code de l'environnement dispose que « *à l'issue d'une période de fonctionnement autorisé de vingt-cinq ans au moins ou si l'apport de déchets a cessé depuis au moins un an, l'autorisation peut être prolongée pour une durée illimitée* ».

Contrairement à ce qu'affirme la requérante cette disposition ne conditionne pas la possibilité d'une prolongation pour une durée illimitée de l'autorisation à un arrêt certain et définitif de l'exploitation du site.

Au demeurant, l'abandon sur le site des résidus souillés des opérations de déstockage ne peut être sérieusement considéré comme un apport de nouveaux déchets dangereux puisque leur dangerosité et leur potentiel polluant ne résultent que du seul transfert de produits contaminants déjà présents sur le site.

Leur abandon ne nécessite donc aucune procédure d'admission spécifique.

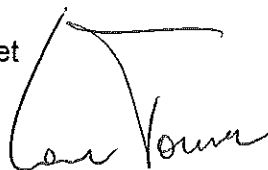
La possibilité laissée à l'exploitant d'abandonner sur le site les résidus souillés des opérations de déstockage ne constitue donc en aucune manière une violation des dispositions de l'article L 515-7 du code de l'environnement.

Le moyen sera écarté.

CONCLUSION

Par ces moyens, je conclus au rejet, dans l'ensemble de ses conclusions, de la requête présentée par l'association Alsace Nature.

Le Préfet



Laurent TOUVET

